

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4415

présenté par
M. Causse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Le titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :

a) Après l'article L. 151-6, il est inséré un article L. 151-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-6-1.* – Les orientations d'aménagement et de programmation définissent en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elle, le cas échéant. » ;

b) Le 3° du I de l'article L. 151-7 est abrogé.

2° Au 4° de l'article L. 153-31, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les conditions d'ouverture à l'urbanisation en organisant un phasage de ces ouvertures, au moyen des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La mise en place d'un échancier prévisionnel des ouvertures à l'urbanisation des zones à urbaniser, permettra d'inciter à avoir une réflexion prospective sur les projets et les équipements dès l'amont.

L'introduire dans les orientations d'aménagement et de programmation permet une certaine souplesse, dans la mesure où celles-ci pourront être ajustées lors d'une modification du PLU.

Cette approche prospective pourra, dans certains cas, éviter aux collectivités d'avoir à gérer des effets d'aubaine difficiles à contrôler sur des réserves foncières, tant que des possibilités existent dans les zones déjà urbanisées ou à urbaniser de court terme.

La deuxième mesure vise à réduire de 9 ans à 6 ans la durée au terme de laquelle l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU nécessite une révision du PLU. Cette mesure est introduite en parallèle de celle visant à ramener à six ans le délai au bout duquel la collectivité procède à une analyse des résultats ou bilan de l'application du plan.